

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/24/2019041957/justel>

Dossier numéro : 2019-05-24/22

Titre

24 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand déterminant le mode de désignation et de rémunération des vétérinaires désignés par le service et déterminant les missions effectuées par ces vétérinaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-09-2019 page : 85534

Entrée en vigueur : 20-09-2019

Table des matières

Art. 1-16

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° vétérinaire : le titulaire légal du diplôme visé à l'article 1er, § 1er, 1°, de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire ou du titre de formation visé à l'article 2, 5, de l'arrêté royal du 11 septembre 2016 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la libre prestation de services des vétérinaires, qui est autorisé à exercer la médecine vétérinaire ;

2° ministre : le ministre flamand ayant le bien-être des animaux dans ses attributions ;

3° personne morale vétérinaire : la personne morale vétérinaire visée par la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins vétérinaires ;

4° Loi sur le bien-être des animaux : la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

[Art. 2](#). A la condition visée à l'article 4, le service peut désigner les personnes suivantes pour effectuer les missions liées à la surveillance visée à l'article 34ter de la Loi sur le bien-être des animaux :

1° les vétérinaires ;

2° les personnes morales vétérinaires.

[Art. 3](#). Les contrôles visés à l'article 34ter de la Loi sur la protection des animaux portent, entre autres, sur l'ensemble du processus d'abattage, y compris le contrôle des animaux, la construction, l'aménagement et l'équipement des abattoirs et la compétence du responsable du bien-être des animaux, les postes d'inspection frontalière, les points de sortie et les établissements soumis à agrément, ainsi que le personnel y travaillant.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° responsable du bien-être des animaux: la personne à désigner conformément à l'article 17 du règlement (CE) No 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, pour les abattoirs auxquels s'appliquent les alinéas 1er à 5 dudit article ;

2° processus d'abattage : l'abattage et toutes les opérations connexes, telles que le déchargement, la conduite, la manipulation, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement et la saignée, effectués dans le cadre de la mise à mort des animaux sur le lieu où ils sont mis à mort.

[Art. 4](#). Pour l'exécution des missions relatives à la surveillance visée à l'article 34 ter de la Loi sur le bien-être des animaux, le service ne peut désigner que des vétérinaires et des personnes morales vétérinaires agréés à cet effet en application du présent arrêté.

[Art. 5.](#) Le vétérinaire doit satisfaire à toutes les conditions suivantes pour être agréé pour l'exécution des missions relatives à la surveillance visée à l'article 34 ter de la Loi sur le bien-être des animaux :

- 1° ne pas avoir été condamné pour des infractions professionnelles passibles d'une peine correctionnelle ;
- 2° ne pas avoir été condamné pour l'utilisation illégale de substances ayant des effets pharmacologiques ;
- 3° ne pas avoir été suspendu pendant trois mois ou plus par l'Ordre des Médecins vétérinaires au cours des cinq années précédant la présentation de la demande d'agrément ;
- 4° être affilié à une caisse d'assurances sociales pour indépendants en vue de l'exécution des missions ;
- 5° avoir suffisamment assuré sa responsabilité civile et sa responsabilité professionnelle.

La personne morale vétérinaire doit satisfaire à toutes les conditions suivantes pour être agréée pour l'exécution des missions relatives à la surveillance visée à l'article 34ter de la Loi sur le bien-être des animaux :

- 1° ni la personne morale, ni ses administrateurs, n'ont été condamnés pour des infractions professionnelles passibles d'une peine correctionnelle ;
- 2° ne pas avoir été suspendu pendant trois mois ou plus par l'Ordre des Médecins vétérinaires au cours des cinq années précédant la présentation de la demande d'agrément ;
- 3° utiliser des vétérinaires pour le service, qui répondent aux conditions, visées à l'alinéa 1er.

En outre, les vétérinaires agréés et les personnes morales vétérinaires s'engagent, par une déclaration sur l'honneur :

- 1° à exécuter les missions qui leur sont confiées d'une manière compétente, loyale et correcte, conformément aux dispositions de la réglementation visée à l'article 34ter de la Loi sur le bien-être des animaux, ainsi qu'aux circulaires et instructions du service y afférentes ;
- 2° à ne pas fournir de services à d'autres clients si cela peut conduire à un conflit d'intérêts ou est contraire à toute réglementation ou principe déontologique ;
- 3° à signaler immédiatement toute forme de conflit d'intérêts au service ;
- 4° à observer, en tout temps, une stricte prudence à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans l'exécution des tâches qui composent leur mission ;
- 5° à se former en suivant des cours reconnus par le service, afin d'avoir en tout temps les connaissances et les qualifications requises ;
- 6° en ce qui concerne les personnes morales vétérinaires, à s'assurer que les vétérinaires qu'elles ont désignés respectent les règles visées aux points 1er à 5.

[Art. 6.](#) L'agrément visé à l'article 4 ne peut être octroyé que lorsqu'il a été satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 1° le service a lancé un appel pour la demande d'agrément ;
- 2° une demande recevable a été introduite ;
- 3° les conditions d'agrément visées à l'article 5 sont remplies.

[Art. 7.](#) Le service lance un appel à l'introduction de demandes d'agrément. L'appel reprend les données suivantes :

- 1° une note explicative sur la procédure d'agrément ;
- 2° les critères de recevabilité et de bien-fondé ;
- 3° les délais de décision ;
- 4° un formulaire de demande.

[Art. 8.](#) Le vétérinaire introduit la demande auprès du service par voie électronique, à l'aide du formulaire de demande mis à disposition par le service, et mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les données suivantes :

- 1° les nom et prénom, le numéro de registre national, l'adresse e-mail, l'adresse de correspondance et le numéro de téléphone du demandeur ;
- 2° toutes les données nécessaires sur son inscription sur la liste de l'Ordre des Médecins vétérinaires ;
- 3° un seul numéro d'entreprise belge ainsi que la forme juridique y afférente, sous lesquels le demandeur exerce ses activités ;
- 4° le numéro de compte lié au numéro d'entreprise indiqué ;
- 5° son expérience pertinente en matière d'abattoirs, de postes d'inspection frontalière, de points de sortie et d'établissements soumis à l'agrément.

La personne morale vétérinaire introduit la demande d'agrément auprès du service par voie électronique, à l'aide du formulaire de demande mis à disposition par le service, et mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les données suivantes :

- 1° les nom et prénom, l'adresse e-mail, l'adresse de correspondance et le numéro de téléphone de la personne de contact auprès de la personne morale vétérinaire ;
- 2° les statuts de la personne morale vétérinaire ;
- 3° toutes les données nécessaires sur son inscription sur la liste de l'Ordre des Médecins vétérinaires ;
- 4° un seul numéro d'entreprise belge ainsi que la forme juridique y afférente, sous lesquels le demandeur exerce ses activités ;
- 5° le numéro de compte lié au numéro d'entreprise indiqué ;
- 6° son expérience pertinente en matière d'abattoirs, de postes d'inspection frontalière, de points de sortie et d'établissements soumis à l'agrément ;
- 7° les nom et prénom et le numéro de registre national des vétérinaires mis à disposition, ainsi que toutes les données nécessaires sur leur inscription sur la liste de l'Ordre des Médecins vétérinaires.